

**CONCOURS INTERNE COMMUN DE RECRUTEMENT DANS LE
DEUXIEME GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE
CATEGORIE C (adjoint administratif principal de 2ème classe)**

Session 2019

Mercredi 17 avril 2019

De 10h00 à 11h30

Épreuve écrite d'admissibilité

Durée : 1h30 – Coefficient 3

Rédaction d'une lettre administrative ou élaboration d'un tableau : consiste en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de 5 pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats.

Attention

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) modèle EN mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (2^{ème} partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie...) ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Ne pas écrire au crayon à papier.

L'utilisation de la calculatrice n'est pas autorisée.

L'utilisation d'ouvrage de référence, de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdite.

Vous devez impérativement vous abstenir de signer ou d'identifier votre copie.

***Ce sujet comporte 6 pages, celle-ci incluse.
MERCİ DE NE TOURNER LA PAGE
QU'AU SIGNAL DONNE PAR L'ADMINISTRATION.***

Sujet

Adjoint(e) administratif(ve) principal(e) de 2^e classe au sein du ministère M., vous êtes en charge des questions liées aux congés des agents de votre direction.

Vous recevez le courriel ci-dessous, d'un agent souhaitant donner des jours de repos à un de ses collègues travaillant dans le même bureau.

Votre chef de bureau vous demande de préparer, à sa signature, une lettre de réponse au courriel de M. T.

De : Patrice T [mailto : patrice.t@m.gouv.fr]
Envoyé : lundi 18 février 2019 10:04
À : Gestionnaire congé<conge@m.gouv.fr>
Objet : Demande d'information sur le don de jour de repos

Bonjour,

Je travaille au Ministère M au sein du bureau B. Je suis fonctionnaire depuis XXX.

J'ai appris que le dispositif de don de jours de congé est étendu à la fonction publique. Un de mes collègues, fonctionnaire également, a épuisé ses droits à congés pour l'année parce qu'il s'occupe de sa maman qui est en perte d'autonomie. Il va entamer les démarches pour la faire admettre en EHPAD mais il a besoin de temps, donc de jours supplémentaires. Je souhaite lui donner quelques-uns de mes jours de congé.

- Est-ce possible ?
- Quelles sont les conditions : pour moi, pour mon collègue ?
- Le cas échéant, quelles démarches devons-nous effectuer mon collègue et moi ?
- Quelles sont les étapes pour chacun d'entre nous ?

Je vous remercie par avance de toute information que vous pourrez me transmettre sur ce dispositif.

Patrice T.

Documents joints :

N° 1 : Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié, permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public	3
N° 2 : « Don de jours de repos à un collègue : le dispositif est étendu aux aidants » (Site Service-public.fr – Services du Premier ministre - Direction de l'information légale et administrative – 20 février 2018).....	5
N° 3 : Conseil commun de la fonction publique du 17 juillet 2018 Présentation par Olivier DUSSOPT, secrétaire d'Etat auprès de Gérard DARMANIN, ministre de l'action et des comptes publics, de nouvelles mesures en faveur de la mobilité dans la fonction publique et d'une meilleure valorisation des jours de repos acquis sur les comptes épargne temps. (Communiqué de presse du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics – 17 Juillet 2018).....	6

**Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil
le don de jours de repos à un autre agent public**

Article 1

*(Modifié par Décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application
aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018
créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants
de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap - art. 2)*

I.- Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du même employeur, qui selon le cas :

1° Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

2° Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.

II. - L'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence au code de la santé ou aux lois du 13 juillet 1983, du 11 janvier 1984, du 26 janvier 1984 ou du 9 janvier 1986 [...]

Article 2

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail [...]

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail peuvent être donnés en partie ou en totalité.

Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Article 3

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à son service gestionnaire ou à l'autorité territoriale ou, dans les organismes régis par le code de la santé, à l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève, le don et le nombre de jours de repos afférents.

Le don est définitif après accord du chef de service [...] qui vérifie que les conditions fixées aux articles 1er et 2 du présent décret sont remplies.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Article 4

*(Modifié par Décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application
aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018
créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants
de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap - art. 3)*

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire [...]. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue

et des soins contraignants auprès de l'enfant [...], soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne [...].

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos [...] établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte [...].

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée [...].

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin [...].

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le service gestionnaire ou l'autorité territoriale ou, dans les organismes régis par le code de la santé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Article 5

[...] l'absence du service des agents publics civils bénéficiaires d'un don de jours de repos au titre du présent décret peut excéder trente et un jours consécutifs.

[...] la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés au titre du présent décret à l'agent bénéficiaire.

Article 6

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions fixées à l'article 4 du présent décret. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Article 7

[...] les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service gestionnaire ou à l'autorité territoriale ou, dans les organismes régis par le code de la santé, à l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'agent bénéficiaire.

Article 8

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. [...]

Don de jours de repos à un collègue : le dispositif est étendu aux aidants

Service-public.fr - <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A12410>

Publié le 20 février 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap peuvent désormais bénéficier d'un dispositif de don de jours de repos non pris par d'autres salariés de leur entreprise.

Ce nouveau dispositif, prévu par la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 est calqué sur celui déjà ouvert au bénéfice des parents d'un enfant gravement malade. Il vient s'ajouter au dispositif existant de congé de proche aidant, non rémunéré celui-ci.

Ainsi, un salarié peut, en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à toute ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un collègue qui vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une gravité particulière ou présentant un handicap. Cela concerne les employés du secteur privé comme les agents publics civils et militaires. Toutefois, pour le don de jours de repos pour proche aidant des agents publics, un décret doit encore en fixer les conditions d'application.

Le salarié bénéficiaire du don verra sa rémunération maintenue pendant sa période d'absence, qui sera assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de ses droits, et il conservera le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant son absence.

À savoir :

Il s'agit de tous les types de jours de repos : jour de RTT, journées offertes par l'entreprise, jours de récupération, congés payés, etc. Cependant, s'agissant de congés payés annuels, le salarié ne pourra renoncer qu'aux jours au-delà du 24e jour ouvrable.

Texte de référence :

Loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap

Conseil commun de la fonction publique du 17 juillet 2018 : présentation par Olivier DUSSOPT, secrétaire d'Etat auprès de Gérald DARMANIN, ministre de l'action et des comptes publics, de nouvelles mesures en faveur de la mobilité dans la fonction publique et d'une meilleure valorisation des jours de repos acquis sur les comptes épargne temps.

Olivier DUSSOPT, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, a présidé ce mardi l'assemblée plénière du Conseil Commun de la Fonction publique (CCFP), réunissant les organisations syndicales représentatives et les employeurs publics des trois versants de la fonction publique. Au cours de cette assemblée, réunie pour la troisième fois depuis le début de l'année, cinq projets de décret relatifs aux conditions d'emploi des agents publics ont été examinés, dont deux visant à mettre en œuvre des engagements pris par le Gouvernement lors du rendez-vous salarial du 18 juin dernier.

Le premier projet de décret vise à exclure l'indemnité compensatrice de la contribution sociale généralisée (IC CSG) du champ d'application du dispositif de « transfert primes-points », et ce de manière rétroactive à partir du 1er janvier 2018, afin de ne pas léser les agents publics faiblement primés. Cette évolution, sollicitée par les partenaires sociaux, notamment la CFDT, avait été actée lors du dernier rendez-vous salarial.

Le deuxième projet de décret rend obligatoire la publication des vacances d'emplois sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques pour encourager la mobilité dans la fonction publique, et précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation. Ce portail de l'emploi public, très attendu par les agents publics, sera opérationnel à compter du 1er janvier 2019. A partir de cette date, les agents pourront consulter, en temps réel et de manière géolocalisée, l'ensemble des offres d'emplois publics sur un même site Internet, là où aujourd'hui une diversité de bourses d'emplois existe.

Le CCFP a également examiné deux projets de décrets pris en application de la loi n°201884 du 13 février 2018 et visant à faciliter le don de jours de repos d'un agent public à un autre agent public si ce dernier apporte une aide continue à une personne souffrant d'une maladie grave ou d'un handicap sévère. Ce dispositif, qui existait déjà pour les parents dont l'enfant de moins de vingt ans est durablement affecté par une maladie ou un handicap, est étendu dans une optique de solidarité entre les agents. Cette solidarité se double d'une réciprocité puisque ce don peut désormais se faire entre un agent public civil et un militaire. Un suivi de l'application de cette mesure sera fait dans le cadre des bilans sociaux présentés en comité technique.

Enfin, le CCFP a débattu d'un projet de décret visant à améliorer les conditions de portabilité du compte épargne-temps (CET) en cas de mobilité dans la fonction publique. Jusqu'ici la portabilité de ce compte n'était organisée qu'en cas de mobilité de l'agent au sein d'un même versant de la fonction publique. Désormais, en cas de mobilité inter-versants, les droits acquis seront transférés auprès de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement d'accueil. Les conditions d'utilisation des CET ainsi transférés seront celles applicables dans l'organisme d'accueil. C'est un des freins à la mobilité inter-versants qui est ainsi levé, dans un contexte où les flux de mobilité entre les trois versants tendent à s'équilibrer.

En complément de cette réforme, prévue par l'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017, ce même projet de décret met en œuvre l'engagement pris par le Gouvernement lors du rendez-vous salarial du 18 juin dernier, d'abaisser de vingt à quinze jours le seuil à partir duquel un agent de la fonction publique territoriale pourra demander l'indemnisation des jours épargnés sur son CET. Cette mesure fera prochainement l'objet d'une déclinaison par voie d'arrêté pour les agents de l'Etat.